



CHU Clermont-Ferrand

Juillet 2023

NBI des IBODE: Le Conseil d'Etat donne raison aux IBODE.

Les infirmiers de blocs opératoires diplômés d'Etat (Ibode) ont remporté mercredi 19 juillet 2023 la "bataille de la rétroactivité" en obtenant devant le Conseil d'Etat la reconnaissance de l'attribution de 13 points majorés de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) **pour la période antérieure à 2022.**

A travers **sept décisions similaires**, le Conseil d'Etat a mis un point final au conflit opposant depuis de nombreuses années les Ibode aux pouvoirs publics, établissant une jurisprudence favorable à ces professionnels de santé qui estimaient avoir été injustement privés pendant 20 ans du bénéfice de la NBI.

Les sept décisions rendues concernaient des Ibode exerçant au Centre Hospitalier des Alpes du Sud (Chicas) à Gap qui réclamaient le bénéfice de la NBI.

En 1ère instance le TA de Marseille leur avait donné raison en juillet 2021 et ordonné le versement de la NBI de 13 points dans la limite de la prescription quadriennale.

La Direction Générale avait répondu qu'elle maintenait, en l'état du droit, sa décision initiale, à notre courrier du 16 décembre 2021 par lequel la CGT demandait de versement d'une NBI de 13 points aux IBODE, avec une rétroactivité de 4 ans.

Le syndicat CGT du CHU avait proposé à l'ensemble des IBODE d'adresser un recours gracieux au Directeur Général, au sujet du versement de la NBI, maintenant que le Conseil d'Etat a reconnu l'attribution des 13 points pour la période antérieure à 2022, vous pouvez adresser un courrier au Directeur pour demander la rétroactivité, (Conseil d'Etat, 19 juillet 2023, décision N° 467057).

Les IBODE obtiennent donc **la reconnaissance de l'attribution de 13 points majorés de la nouvelle bonification indiciaire pour l'exercice effectif de leurs fonctions sur la période antérieure à 2022**, et tout refus d'octroi de cette NBI fondé sur les dispositions du décret du 3 février 1992 avant sa modification en 2022 serait illégale au regard des principes précités.

Tous-tes les IBODE concernés sont donc en droit de réclamer la rétroactivité de la NBI, dans la limite de 4 ans antérieurs au 1er avril 2022.

La CGT se félicite de ce jugement qui traduit le manque de considération des Directions envers les droits des IBODE par une lecture « réductrice » de la réglementation.

Nous avons écrit à la Direction Générale pour lui demander de procéder à la régularisation suite à la décision du Conseil d'Etat. Cette régularisation n'est pas une reconnaissance ou un geste envers les IBODE, mais l'application d'un droit dont vous avez été privé pendant des années.



**GM/CMP : 51.864; 51.865, Estaing : 50.400;
L. Michel : 50.803 ;
cgt@chu-clermontferrand.fr**



CHU Clermont-Ferrand

A Clermont-Ferrand, le 31 juillet 2023

A l'attention de

Madame la Directrice Générale

Objet : application de la rétroactivité quadriennale de la NBI des IBODE.

Madame la Directrice Générale,

Par la présente, le syndicat CGT du CHU de Clermont-Ferrand vous demande de procéder au versement de la rétroactivité quadriennale de la NBI des IBODE.

Le 19 juillet dernier le Conseil d'Etat a rendu une décision concernant la NBI des IBODE (Conseil d'Etat, n°467057 du 19 juillet 2023). Ainsi le Conseil d'État a confirmé que la différence de traitement opérée entre les Infirmiers de blocs opératoires diplômés d'État (IBODE) et les IDE (article 1er du décret du 3 février 1992 avant 2022) en ce qui concerne l'attribution de la NBI était illégale au regard du principe d'égalité de traitement.

Cette décision qui fait suite à 2 jugements, TA Marseille, 12 juillet 2021, n° 2009701 ; TA Lille 25 novembre 2021, n° 2101327, confirme que les IBODE n'auraient pas dû être privés de cette NBI **« dans le cas d'un exercice exclusif en bloc opératoire, par les infirmiers et les infirmiers en soins généraux, d'une part, et par les infirmiers de bloc opératoire, d'autre part, présentent une technicité et comportent une responsabilité différentes, ces différences ne sont pas de nature à justifier, au regard de l'objet de l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991, la différence de traitement en fonction du grade résultant de l'article 1er du décret du 3 février 1992, dans sa rédaction antérieure au 1er avril 2022. »**

Pour ces raisons, nous vous demandons de procéder à la régularisation de la situation par le versement de la rétroactivité quadriennale de cette NBI dont les IBODE ont été injustement privés.

Veuillez recevoir, Madame la Directrice Générale, nos salutations distinguées.

Eric RODIER

Secrétaire Général

Copie :

■ DRH.

Syndicat **CGT** du CHU de Clermont-Ferrand
GM/CMP : 51.864; 51.865, Estaing : 50.400;
L. Michel : 50.803 ;
cgt@chu-clermontferrand.fr



CLERMONT-FERRAND

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE

Le 25 novembre 2021

LE DIRECTEUR GENERAL
Direction des Ressources Humaines

Tél : 04 73 751 130
secretariat_drh@chu-clermontferrand.fr

Réf : DRH//DH/SR-RP/MM/EC n° 2021_228

Monsieur Eric RODIER
Secrétaire Général

Syndicat CGT

OBJET : NBI IBODE

Monsieur le Secrétaire Général,

Tel que précisé de sa correspondance du 8 novembre, la Direction Générale n'oppose pas une fin de non-recevoir catégorique à la demande de versement de NBI aux IBODEs. Elle se réserve un temps de réflexion supplémentaire pour apprécier la demande au travers des jugements complémentaires qui pourront être rendus sur cette question le cas échéant et des instructions de la DGOS.

Attentif à la situation des IBODEs, la Direction Générale ne manquera pas de vous tenir informé des évolutions de ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général,



Didier HOEUTGEN

Copie :

- Romain POIGNAND, Directeur des Ressources Humaines
- Sandy RIZZO, Directrice des Ressources Humaines
- Gaëlle ROUGIER, AAH - Direction des Ressources Humaines

58 rue Montalembert 63003 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Directeur Général

Syndicat **CGT** du CHU de Clermont-Ferrand
GM/CMP : 51.864; 51.865, Estaing : 50.400;
L. Michel : 50.803 ;
cgt@chu-clermontferrand.fr